

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°0701577

M. Christian WOLF VON GUGGENBERGER

M^{me} Stoltz-Valette
Rapporteur

M. Chayvialle
Rapporteur public

Audience du 21 octobre 2010
Lecture du 29 octobre 2010

DW

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

(5^{ème} chambre)

Vu la requête, enregistrée le 12 février 2007, présentée pour M. Christian WOLF VON GUGGENBERGER, demeurant 64 Susenbergstrasse Zurich, SUISSE, par Me Romain ; M. WOLF VON GUGGENBERGER demande au tribunal :

1°) de prononcer le remboursement du prélèvement prévu par l'article 244 bis A du

code général des impôts auquel il a été assujéti à raison des plus-values immobilières réalisées en 2006 lors de la cession de deux biens immobiliers situés 63 à 67 avenue du Roi-Albert à Cannes ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser les intérêts au taux légal à compter du jour du paiement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

A l'appui de sa requête, M. WOLF VON GUGGENBERGER soutient que les dispositions de l'article 244 bis A I-1°) du code général des impôts méconnaissent les stipulations de l'article 26-1 de la convention franco-suisse ainsi que celles du paragraphe VI du protocole additionnel du 9 septembre 1966 ; qu'au regard de l'imposition sur les plus values immobilières, les non résidents sont dans une situation objectivement identique à celle des résidents ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 août 2007, présenté par la direction des residents a l etranger et des services généraux ;

Il soutient :

- que la clause de non discrimination prévue par la convention fiscale franco suisse n'interdit pas à la France de soumettre les plus values immobilières dégagées par une personne physique non résidente à un taux supérieur (33, 33 %) à celui applicable aux plus values similaires dégagées par des personnes résidentes de France (16 %) ; qu'il convient de combiner les stipulations de l'article 26 de ladite convention avec celles de son protocole additionnel ; que par suite aucune stipulation n'interdit à la France de traiter différemment des résidents et des non résidents ; que par suite les dispositions de l'article 244 bis A du code général des impôts ne sont pas contraires au principe de non discrimination posé par l'article 26 de la convention précitée ;

- qu'il ne peut être raisonnablement soutenu que, s'agissant des règles d'imposition applicables en France aux plus values immobilière, les personnes fiscalement domiciliées en France et celles ne l'étant pas se trouvent dans une situation identique dès lors que le taux d'imposition est au cas particulier différent et quand bien même certaines règles d'assiette leur sont communes ; que la différence de traitement instituée entre les résidents et les non résidents par l'article 244 bis A du code général des impôts, qui retient un taux d'imposition différent selon l'état de résidence du vendeur, n'est pas contraire au principe de non discrimination posé par l'article 26 de la convention précitée ;

Vu la décision en date du 21 décembre 2006 par laquelle par laquelle le chef des services fiscaux chargé de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux a statué sur la réclamation préalable ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention entre la France et la Suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966 modifiée, ensemble le protocole additionnel à cette convention ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience de ces juridictions ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2009 par lequel le Vice-président du Conseil d'Etat a autorisé la 5^{ème} chambre du tribunal administratif de Cergy-Pontoise à appliquer à compter du 1^{er} avril 2009 les dispositions de l'article 2 du décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 octobre 2010 ;

- le rapport de M^{me} Stoltz-Valette, conseiller ;
- les conclusions de M. Chayvialle, Rapporteur public ;

Considérant que M. WOLF VON GUGGENBERGER a, par actes notariés des 24 mars et 16 août 2006, cédé deux biens immobiliers situés 63 à 67 avenue du Roi-Albert à Cannes pour les sommes d'un montant respectif de 450 000 et 655 000 euros ; qu'après s'être acquitté de l'impôt sur les plus-values immobilières afférentes à ces cessions, l'intéressé a demandé, par un courrier du 12 décembre 2006, le remboursement du prélèvement prévu par l'article 244 bis A du code général des impôts auquel il a été assujéti à raison des plus-values immobilières réalisées en 2006, au motif que le taux d'imposition de 16 % aurait dû être appliqué à ces plus values immobilières et non celui de 33,33 % ; que, par une décision en date du 21 décembre 2006, le délégué chargé de la direction des résidents à l'étranger et des services généraux a rejeté sa demande ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 244 bis A du code général des impôts :
« I. 1. Sous réserve des conventions internationales, les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B, (...), sont soumis à un prélèvement d'un tiers sur les plus-values résultant de la cession d'immeubles, de droits immobiliers ou d'actions, de parts de sociétés non cotées en bourse (...). Cette disposition n'est pas applicable aux cessions d'immeubles réalisées par des personnes physiques ou morales ou des organismes mentionnés à la phrase précédente, qui exploitent en France une entreprise industrielle, commerciale ou agricole ou y exercent une profession non commerciale à laquelle ces immeubles sont affectés. (...) Par dérogation au premier alinéa, les personnes physiques, (...), résidents d'un Etat membre de la Communauté européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, sont soumis à un prélèvement de 16 %. (...) »

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 26 de la convention fiscale entre la

Confédération suisse et la République française en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 9 septembre 1966 modifiée : « 1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation. En particulier, les nationaux d'un Etat contractant qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat contractant bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat se trouvant dans la même situation, des exemptions, abattements à la base, déductions et réductions d'impôts ou taxes accordés pour charges de famille.(...) » ; qu'aux termes des stipulations du VI de son protocole additionnel : « Pour l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 de la convention, il est entendu qu'une personne physique ou morale, société de personnes ou association qui est un résident d'un Etat contractant ne se trouve pas dans la même situation qu'une personne physique ou morale, société de personnes ou association qui n'est pas un résident de cet Etat, même si, s'agissant des personnes morales, sociétés de personnes ou associations, ces entités sont considérées, en application du paragraphe 2 du même article, comme des nationaux de l'Etat contractant dont elles sont des résidents. » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 244 bis A du code général des impôts que le taux de 16 % est réservé aux résidents des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; qu'ainsi le requérant, résident suisse, ne peut en bénéficier ; que, dès lors, c'est à bon droit qu'au regard du droit interne il a été assujéti au prélèvement de 33,33 % sur les plus values réalisées ;

Considérant, en deuxième lieu, que si les stipulations précitées de l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée susvisée prohibent toute discrimination fondée sur la nationalité, ces stipulations, dont la portée a été précisée au point VI précité du protocole additionnel à ladite convention, ne font pas obstacle à ce qu'un Etat contractant soumette les personnes qui ont la nationalité de l'autre Etat contractant et sont fiscalement résidentes de cet autre Etat à une charge fiscale autre ou plus lourde que celle que peuvent supporter les personnes qui ont la nationalité du premier Etat contractant et en sont fiscalement résidentes ; qu'il ressort des dispositions précitées de l'article 244 bis A du code général des impôts qu'elles visent à taxer, s'agissant des personnes physiques, les plus-values résultant de la cession d'un immeuble situé en France par une personne ne résidant ni en France ni dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ; qu'elles établissent dès lors une distinction entre les personnes physiques selon que la personne concernée est ou non fiscalement résidente de France ; que, par conséquent, les personnes fiscalement domiciliées en France et les non résidents n'étant pas dans une situation comparable, M. WOLF VON GUGGENBERGER ne peut utilement soutenir que le taux d'imposition d'une plus-value immobilière dégagée par une personne physique ne résidant pas en France doit être identique à celui applicable à une même plus-value dégagée par une personne physique résidant en France, nonobstant la circonstance que depuis la réforme en vigueur au 1^{er} janvier 2004 certaines règles relatives à la détermination de l'assiette et aux obligations déclaratives sont communes ; qu'ainsi la différence de traitement instituée entre les résidents et les non résidents par l'article 244 bis A du code général des impôts, qui retient un taux d'imposition différent selon l'état de résidence du vendeur, n'est pas contraire au principe de non discrimination posé par l'article 26 de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 modifiée précitée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. WOLF VON GUGGENBERGER n'est pas fondé à demander le remboursement du prélèvement prévu par l'article 244 bis A du

code général des impôts auquel il a été assujéti à raison des plus-values immobilières réalisées en 2006 lors de la cession de deux biens immobiliers situés 63 à 67 avenue du Roi-Albert à Cannes, ni par voie de conséquence le versement des intérêts au taux légal ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que M. WOLF VON GUGGENBERGER demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1^{er} : La requête de M. WOLF VON GUGGENBERGER est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à M. Christian WOLF VON GUGGENBERGER et à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux.

Délibéré après l'audience du 21 octobre 2010, à laquelle siégeaient :

M^{me} Evgénas, président ;

M^{me} Stoltz-Valette et Mme Marienstras, conseillers, assistées de M^{me} Giraudon, greffier.

Lu en audience publique le 29 octobre 2010.

Pour expédition conforme

Le Greffier

Le Président,

Signé

J. Evgénas

Le Rapporteur,

Signé

A. Stoltz-Valette

Le greffier,

Signé

I. Giraudon

La République mande et ordonne au ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.